

QUARANTE-SIXIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire USAKLIGIL

Jugement No 463

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale du tourisme (OMT), formée par le sieur Usakligil, Resdan, le 16 juillet 1980, la réponse de l'Organisation en date du 12 septembre 1980, la réplique du requérant du 20 octobre 1980 et la duplique de l'Organisation du 24 novembre 1980;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et les dispositions des articles 36, 43, 44, 56, 57 et 63 du Statut du personnel de l'Organisation;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Engagé le 1er février 1974 par l'Union internationale des organismes officiels de tourisme, à Genève, le sieur Usakligil est devenu fonctionnaire de l'OMT à sa création en 1976 et a été affecté au siège de cette organisation à Madrid. Son contrat d'engagement fut renouvelé plusieurs fois et, le 1er janvier 1978, il fut prolongé jusqu'au 31 décembre 1979, date à laquelle il était convenu qu'il prendrait sa retraite. Toutefois, en novembre 1979, l'engagement fut prolongé d'un commun accord jusqu'au 31 janvier 1980. Le 13 décembre 1979, le Secrétaire général et le requérant, alors Directeur de la Division de l'administration et des services communs, se réunirent pour régler un différend surgi entre le requérant et le chef des finances à propos de la promotion d'un agent. Au cours de l'entretien, le Secrétaire général et le sieur Usakligil se fâchèrent et ce dernier déclara qu'il renonçait à la prolongation d'un mois de son engagement jusqu'au 31 janvier 1980. Selon le requérant, le Secrétaire général lui aurait dit qu'il "pouvait quitter le Secrétariat de l'Organisation immédiatement", cependant que dans sa réponse, le Secrétaire général déclare qu'il l'a "invité à disposer à sa discrétion". Le requérant rendit sur-le-champ la lettre de prolongation de son contrat et quitta Madrid le lendemain 14 décembre 1979. Le même jour, constatant son absence, le Secrétaire général lui écrivit pour le remercier de ses excellents services, lettre à laquelle le requérant ne répondit pas. Le requérant reçut ensuite trois "Avis de mouvement de personnel" successifs, le deuxième annulant le premier et le troisième le deuxième. Le premier indiquait comme date d'expiration du contrat le 14 décembre 1979 et ne précisait pas si l'indemnité de rapatriement était due ou non au taux fixé pour les agents ayant des personnes à charge. Le deuxième rectifiait en fixant au 31 décembre 1979 la date d'expiration et en spécifiant que l'indemnité était calculée comme pour un agent ayant une personne à charge, en précisant toutefois que la période du 15 au 31 décembre 1979 était considérée comme congé sans traitement. Enfin, le troisième, daté du 31 janvier 1980, maintenait la date d'expiration au 31 décembre 1979 et le congé sans traitement du 15 au 31 décembre, mais modifiait l'indemnité de rapatriement en indiquant entre parenthèses "sans dépendant". Le requérant écrivit au Secrétaire général le 9 mars 1980 pour lui demander de reconsidérer la décision communiquée par l'avis de mouvement de personnel du 31 janvier 1980, de façon que la période du 15 au 31 décembre ne soit pas assimilée à un congé sans traitement, qu'il n'avait pas sollicité, et que l'indemnité de rapatriement soit calculée compte tenu du fait qu'il est marié. Le Secrétaire général ne répondit pas à cette demande et le requérant saisit le Tribunal de céans le 16 juillet 1980 d'un recours dirigé contre la décision du 31 janvier 1980.

B. Devant le Tribunal, le requérant soutient qu'il a quitté l'OMT le 13 décembre 1979 sur l'ordre du Secrétaire général, qu'un congé sans traitement s'accorde à la demande de l'intéressé et non à l'initiative de l'employeur et qu'en vertu de l'article 56 du Statut du personnel(*), l'"indemnité de départ" (incorrectement appelée "indemnité de rapatriement" dans les avis de mouvement de personnel) spécifie que l'expression "personnes à charge" désigne aussi le conjoint et que cette clause n'est assortie d'aucune condition. (*Art. 56 : Indemnité de départ : Tout fonctionnaire dont les services cessent pour une raison autre qu'un renvoi ou un renvoi sans préavis en vertu de l'article 63 (Renvoi sans préavis) a droit à une indemnité de départ s'il a accompli une année de service. Cette indemnité est calculée conformément au barème figurant ci-dessous. Aux fins du présent article, l'expression "personnes à charge" désigne : a) soit le conjoint, b) soit l'enfant au titre duquel des prestations familiales sont payables.")

C. Il demande au Tribunal d'ordonner à l'OMT : a) de lui payer le solde de son traitement de décembre 1979, pour la période du 15 au 31 décembre 1979; b) de lui payer une indemnité de départ au taux avec personne à charge c'est-à-dire huit semaines de traitement supplémentaire; c) de lui payer la somme d'un dollar de dommages et intérêts pour le tort moral et les inconvénients dont il a été l'objet

D. La défenderesse répond que le requérant n'a pas obtempéré à un ordre, mais a quitté l'Organisation définitivement de son propre chef, le 13 décembre 1979, en emmenant tous ses effets. Le lendemain, le Secrétaire général pouvait soit considérer qu'il y avait abandon de poste et renvoyer le requérant (sanction prévue par l'article 57 du Statut du personnel), auquel cas, en vertu de l'article 63 b), le requérant n'aurait eu droit ni à un préavis, ni à une indemnité, soit assimiler le comportement du requérant à une démission sans préavis. Il a opté pour cette seconde solution plus favorable au requérant en se fondant sur l'article 36, qui précise que lorsqu'un fonctionnaire démissionne "le Secrétaire général peut accepter un préavis plus court que celui qui est prévu au présent article". La défenderesse demande le rejet des trois conclusions du requérant en faisant valoir, pour la première, qu'il n'a fourni aucune prestation de service pendant la période du 15 au 31 décembre 1979 et que, dès lors, il ne peut prétendre un traitement y correspondant. Pour la seconde, elle soutient que le terme "conjoint" employé à l'article 56, où il n'est pas défini, doit être interprété par référence à l'article 44, intitulé "Prestations familiales payables au fonctionnaire..." où l'alinéa a) dispose "400 dollars pour un conjoint dont le revenu professionnel annuel est inférieur au traitement correspondant au premier échelon du grade G-1 de la catégorie des services généraux". En d'autres termes, l'indemnité de départ est payable à un fonctionnaire marié compte tenu de son conjoint s'il percevait des prestations familiales au titre de ce conjoint. Or le conjoint du requérant est agent d'une autre organisation internationale et ne résidait pas à Madrid. L'acte de mariage n'a jamais figuré dans le dossier personnel du requérant, qui ne l'a fait parvenir à l'OMT que le 14 janvier 1980. Si l'article 56 ne fixe aucune condition pour le conjoint, alors qu'il spécifie pour l'enfant "au titre duquel des prestations familiales sont payables", c'est parce qu'il était nécessaire de fixer ainsi une limite d'âge (21 ans), limite qui n'existe pas pour un conjoint. En ce qui concerne la troisième conclusion du requérant, la défenderesse relève qu'il ne s'est jamais plaint d'un tort quelconque et que sa requête ne contient aucun élément à l'appui de sa prétention.

E. Le requérant réplique qu'il est inexact que le Secrétaire général l'ait "invité à disposer" : le Secrétaire général lui a déclaré qu'il pouvait quitter l'Organisation tout de suite. Non seulement l'assimilation de son départ à une démission sans préavis ne repose sur aucune disposition du Statut du personnel, mais encore elle est en contradiction avec la mention de l'avis de personnel selon laquelle il s'est trouvé en congé sans traitement du 15 au 31 décembre 1979. Le requérant signale que son état civil a toujours figuré sur les avis de mouvement de personnel. La défenderesse savait pertinemment depuis le début qu'il était marié. Elle ne saurait donc prétendre, comme elle le fait, que les revirements successifs des avis de mouvement de personnel sont dus au fait qu'elle a reçu l'acte de mariage le 14 janvier 1980. Le requérant soutient qu'il n'a jamais été dans ses intentions de démissionner sans préavis ni de prendre un congé sans traitement. Son intention était d'exécuter son contrat jusqu'à son terme, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1979 et de renoncer seulement à la prolongation d'un mois. Il n'a quitté l'Organisation le 13 décembre 1979 que parce que le Secrétaire général lui en a formellement laissé la latitude. Sur le fond, le requérant déclare qu'il n'y a pas d'interdépendance entre les articles 44 et 56 du Statut du personnel. L'article 44 définit non pas le terme "conjoint", mais les conditions dans lesquelles les prestations familiales sont payables. Il pose comme condition que le conjoint doit avoir un revenu professionnel inférieur au traitement correspondant au premier échelon du grade G-1, tandis que l'article 56 définit l'expression "personnes à charge". Il indique que l'une d'entre elles, c'est le conjoint tout court. Il en va de même, par exemple, à l'alinéa c) de l'article 43 (Indemnité d'installation). Le conjoint n'est pas nécessairement celui au titre duquel les prestations familiales sont payables. L'alinéa pose comme condition que l'indemnité d'installation n'est versée que si le fonctionnaire certifie que le conjoint a l'intention de résider au lieu d'affectation pendant au moins six mois. Enfin, le requérant maintient sa troisième conclusion en raison du tort moral et des inconvénients qu'il dit avoir subis au moment de la cessation de ses services.

F. Dans sa duplique, la défenderesse souligne que l'incident à l'origine de l'affaire est dû uniquement à une initiative malheureuse du requérant dans l'exercice de ses fonctions, à son irritabilité et à sa susceptibilité. c'est de son propre chef qu'il a délibérément quitté son travail, d'une manière qu'il a voulu montrer définitive. Le fait est qu'il n'a pas travaillé pendant la période du 14 au 31 décembre 1979 et qu'il ne saurait prétendre être rémunéré pour un service non fait, d'autant plus que, bien qu'il eût non seulement épuisé son congé réglementaire, mais même dépassé ses crédits en la matière, le Secrétaire général n'a pas jugé opportun de décompter le dépassement au moment de la liquidation. La défenderesse ajoute que jusqu'au 14 janvier 1980, lorsqu'elle reçut l'acte de mariage du requérant, il n'y avait dans le dossier personnel de ce dernier aucune preuve de sa qualité d'homme marié. La défenderesse n'avait, par conséquent, pas à tenir compte, dit-elle, d'un document que le requérant a négligé de

fournir pendant sa carrière et qui n'est parvenu à l'OMT qu'après la cessation de ses services. Enfin, elle constate que la réplique du requérant n'apporte aucun élément de nature à prouver la réalité du prétendu tort moral dont il aurait souffert.

CONSIDERE :

1. Le requérant demande au Tribunal d'ordonner :

- a) le paiement du solde de son traitement de décembre 1979, à savoir pour la période du 15 au 31 de ce mois;
- b) le paiement d'une indemnité de départ au taux avec personne à charge;
- c) le paiement de la somme d'un dollar des Etats-Unis de dommages et intérêts pour le tort moral et les inconvénients dont il a été l'objet.

2. Le premier contrat du requérant a été conclu le 22 décembre 1975. Il a été renouvelé à plusieurs reprises par la suite et, finalement, jusqu'au 31 janvier 1980. Au cours d'une dispute avec le Secrétaire général, le 13 décembre 1979, le requérant a déclaré renoncer à la prolongation de son contrat jusqu'au 31 janvier 1980 et a rendu sur-le-champ la lettre de prolongation. Quels que puissent être les détails et l'arrière-plan psychologique d'une telle discussion, il appert que le lendemain, à savoir le 14 décembre 1979, le requérant a pris congé de quelques collègues et a quitté Madrid.

3. Le 31 janvier 1980, le Secrétaire général a fait parvenir au requérant un "avis de mouvement de personnel" pour rectifier ceux qui avaient été établis précédemment. Le requérant se pourvoit contre cet avis, qui fixait la fin du contrat au 31 décembre 1979, déterminait la mise en "congé sans traitement" pour la période du 15 au 31 décembre 1979 et attribuait au requérant une indemnité de départ, mais en refusant de l'accorder au taux pour fonctionnaire ayant des personnes à charge.

4. Les parties ne contestent pas la date de la cessation des services. Le seul élément à prendre en considération pour déterminer si un traitement est dû au requérant pour la période allant du 15 au 31 décembre 1979, c'est que le requérant n'était alors pas à la disposition de l'Organisation et ne lui a donc fourni aucune prestation. Selon la règle dite du service fait, le fonctionnaire a droit à une rémunération en raison de prestations exécutées. Certes, cette règle ne s'applique que d'une manière générale. Dans certaines circonstances, le Directeur général peut délier l'intéressé de l'obligation de travailler tout en lui conservant son droit au traitement. Toutefois, ce ne peut être le cas que pour des raisons clairement manifestées. Or lorsque, comme en l'espèce, un doute subsiste quant aux propos tenus par les intéressés et à leurs intentions, aucune raison ne permet de s'écarter de la règle susmentionnée. Il s'ensuit que le requérant n'a pas droit au versement d'un traitement pour la période du 15 au 31 décembre 1979.

5. C'est l'article 56 du Statut du personnel qui règle les conditions requises pour l'octroi de l'indemnité de départ au taux prévu pour les fonctionnaires ayant des personnes à charge. Cette disposition a la teneur suivante : "Tout fonctionnaire dont les services cessent pour une raison autre qu'un renvoi ou un renvoi sans préavis en vertu de l'article 63 (Renvoi sans préavis) a droit à une indemnité de départ s'il a accompli une année de service. Cette indemnité est calculée conformément au barème figurant ci-dessous. Aux fins du présent article, l'expression "personnes à charge" désigne : a) soit le conjoint, b) soit l'enfant au titre duquel des prestations familiales sont payables."

Le barème mentionné dans cette disposition contient deux rubriques intitulées "Fonctionnaire sans personnes à sa charge" et "Fonctionnaire ayant des personnes à sa charge". C'est l'interprétation de cette disposition qui oppose les parties. A ce propos, il y a lieu de relever que le requérant n'a fait parvenir au chef de la section du personnel son acte de mariage que le 14 janvier 1980, c'est-à-dire un mois après la cessation effective de ses services. De surcroît, il est mentionné dans les divers avis de mouvement de personnel, sous la rubrique "Rapatriement", les mots "Avec épouse et enfant(s)". Il s'ensuit que l'Organisation savait que le requérant était marié et avait un enfant. En l'occurrence, le seul fait qui joue un rôle, c'est que le requérant est marié, quelle que soit la date à laquelle il a produit les documents nécessaires.

6. L'article 56 ne mentionne aucun critère permettant d'interpréter le terme "conjoint". Le requérant invoque cette disposition pour prétendre l'indemnité au taux avec personnes à charge, étant donné qu'il est question du "conjoint", sous a), sans qu'aucune condition soit fixée. Il s'agit de déterminer si, pour interpréter cette disposition, il est possible de se fonder sur d'autres dispositions du Statut du personnel. L'article 44 du Statut du personnel détermine

les conditions requises pour l'octroi aux fonctionnaires de diverses catégories du droit aux prestations familiales annuelles. Il ne définit pas l'expression "conjoint". La défenderesse le prétend à tort dans sa réponse. En réalité, le seul but de l'article 44 est de régler l'octroi des prestations familiales. Son application dans le cas de l'indemnité de départ n'est ni fondée en droit, ni pertinente, car il s'agit de deux domaines fondamentalement différents. Les prestations familiales ont pour objet d'assurer au fonctionnaire un supplément qui s'ajoute à son traitement sur la base de sa situation de famille durant la période d'emploi. L'indemnité de départ échoit après la cessation des services. Elle est versée pour faciliter le passage à une autre activité ou à la retraite. Il s'ensuit qu'en l'espèce, le montant de l'indemnité de départ doit être calculé conformément à la colonne intitulée "Fonctionnaire ayant des personnes à sa charge" du barème de l'article 56.

7. De même, le requérant n'avance aucun argument à l'appui de sa demande de versement d'une indemnité pour tort moral, que le Tribunal n'estime pas fondée.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. Le refus de payer l'indemnité de départ au taux avec personne à charge est annulé.
2. En ce qui concerne le versement du solde du traitement et le paiement de dommages-intérêts, la requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président, le très honorable lord Devlin, P.C., Juge, et M. Hubert Armbruster, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier adjoint du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 14 mai 1981.

André Grisel

Devlin

H. Armbruster

A.B. Gardner